

4. Chaque Partie traite les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 de façon à en prévenir la divulgation non autorisée. Toutefois, les Parties peuvent transmettre les renseignements par courriel ou télécopieur, les traiter sur des systèmes informatiques non classifiés ou les garder dans des classeurs ou des bureaux verrouillés.

5. Les Parties affirment qu'il demeure entendu que les renseignements suivants sont considérés comme non confidentiels, dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet et sauf s'ils renferment de l'information commerciale confidentielle :

- a) les rapports et recommandations des comités et groupes de travail établis en vertu de l'ABR de 2006;
- b) les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa 2b)(ii) de l'article XII;
- c) les renseignements fournis en vertu des paragraphes 12, 14 (à l'exception de toute notification, explication ou preuve se rapportant à l'alinéa 2d) de l'article XVII) et 17 de l'article XV;
- d) les renseignements fournis en vertu de l'alinéa 5b) de l'article XVII.

ARTICLE XVII

Anti-contournement

1. Ni l'une ni l'autre Partie, ni aucune autorité publique d'une Partie, ne prend quelque mesure que ce soit pour contourner ou annuler les engagements pris en vertu de l'ABR de 2006, y compris une mesure qui aurait pour effet d'atténuer ou d'annuler les mesures à l'exportation ou de compromettre les engagements énoncés à l'article V.